



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-190

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2023-10-20-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Floris ONGHENA (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2023-10-24-00001 - Arrêté modifiant l arrêté n° 87-2023-09-25-00001 du 25 septembre 2023 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne du 24 octobre 2023 (numéro interne 2023 : n° 87-2023-000063) (3 pages) Page 7

87-2023-10-24-00002 - Arrêté renouvellement de 2 commissaires modifiant l'arrêté n° 87-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne (numéro interne 2023 : n° 87-2023-000064) du 24 octobre 2023 (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-10-19-00003 - Arrêté n° E1200 du 19 octobre 2023 autorisant l'abaissement d'un plan d'eau situé sur la commune du Palais-sur-Vienne par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin "Vienne amont" en Haute-Vienne (3 pages) Page 14

87-2023-10-18-00006 - Arrêté n° PC/2023/E1210 du 18 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques relatives au renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau situé sur la commune de Javerdat (4 pages) Page 18

87-2023-10-19-00002 - Arrêté n°E1199 du 19 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé sur la commune de Chéronnac par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins "Bandiat, Charente et Tardoire" en Haute-Vienne (3 pages) Page 23

87-2023-10-20-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Grele", commune de Azat-le-Ris (9 pages) Page 27

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20

87-2023-10-20-00002 - Arrêté de neutralisation de voie de droite et fermeture de bretelle de l'autoroute A20 entre les échangeur 37 et 41 pour des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale (6 pages) Page 37

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-10-16-00007 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à Madame Danielle DUPUY (1 page) Page 44

87-2023-10-16-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à Monsieur Guy BAUDRIER (1 page) Page 46

87-2023-10-16-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à Monsieur Raymond PAULIOUT (1 page) Page 48

87-2023-10-16-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à Monsieur Yves DESCUBES (1 page) Page 50

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-10-09-00004 - Arrêté autorisant la SARL WI87 à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. (2 pages) Page 52

87-2023-10-09-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants" en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis. (2 pages) Page 55

87-2023-10-12-00009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 58

87-2023-10-09-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 61

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-10-20-00004

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire provisoire à Monsieur
Floris ONGHENA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Floris ONGHENA né le 17 mai 1999 à WILRIJK (Belgique) et domicilié professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterand – 87190 MAGNAC-LAVAL en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Floris ONGHENA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Floris ONGHENA administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterand – 87190 MAGNAC-LAVAL, jusqu'au 20 octobre 2024.

Article 2 : Monsieur Floris ONGHENA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Floris ONGHENA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2023-10-24-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°
87-2023-09-25-00001 du 25 septembre 2023
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
la Haute-Vienne du 24 octobre 2023
(numéro interne 2023 : n° 87-2023-000063)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 87-2023-09-25-00001 du 25 septembre 2023 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu la délibération n° SP-2021-07-027 du 21 juillet 2021 du conseil départemental *de la Haute-Vienne* portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Vienne et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°87-2021-12-15-00005 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 87-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Vienne , autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ; **après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne en date du 11 octobre 2023 ;**

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Vienne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Ludovic GÉRAUDIE	Stéphane OSTROWSKI
Sandrine ROTZLER	Patrick MALET

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
René ARNAUD	Alexandre PORTHEAULT
Alain FAUCHER	Odile BERGER
Fabrice GERVILLE RÉACHE	Philippe SUDRAT
Christine DE NEUVILLE	Josiane ROUCHUT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Alain AUZEMERY	Gisèle JOUANNETAUD
Thierry GRANET	Bernard THALAMY
Gaston CHASSAIN	Claude BRUNAUD
Christophe GÉROUARD	Jean-François PERRIN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Dominique RENAUDIE	Laurence BEAUBELIQUE
Romain TERRAL	Corinne GHISLAIN
Patrick ROPERT	Eric MALLET-GUY
Grégory ROSENBLAT	Lise RATHONIE
Christian NAVARRE	Eric FAUCHER
Gilles BARON	Adeline PINAUD
Laurent AUROY	Benoît DELLACHERIE
Patricia REMENIERAS	Christophe DELLECI
Bruno ARNAUDEAU	Nathalie SOURDOULAUD

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Vienne sont réunis à l'initiative de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Limoges, le 24 octobre 2023

**Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2023-10-24-00002

Arrêté renouvellement de 2 commissaires
modifiant l'arrêté n° 87-2023-09-25-00002 du 25
septembre 2023 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger
au sein de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne
(numéro interne 2023 : n° 87-2023-000064) du
24 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
modifiant l'arrêté n° 87-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le courriel en date du 11 octobre 2023 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Vienne a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne a, par courriel en date du 11 octobre 2023, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 87-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Eric MALLET-GUY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Monique BELIVIER.

Mme Corinne GHISLAIN, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Eric MONTELLY.

Le tableau des représentants des contribuables est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Dominique RENAUDIE	Laurence BEAUBELIQUE
Romain TERRAL	Corinne GHISLAIN
Patrick ROPERT	Eric MALLET-GUY
Grégory ROSENBLAT	Lise RATHONIE
Christian NAVARRE	Eric FAUCHER
Gilles BARON	Adeline PINAUD
Laurent AUROY	Benoît DELLACHERIE
Patricia REMENIERAS	Christophe DELLECI
Bruno ARNAUDEAU	Nathalie SOURDOULAUD

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Limoges, le 24 octobre 2023

**Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-19-00003

Arrêté n° E1200 du 19 octobre 2023 autorisant l'abaissement d'un plan d'eau situé sur la commune du Palais-sur-Vienne par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin "Vienne amont" en Haute-Vienne



**Arrêté du 19 octobre 2023
autorisant l'abaissement d'un plan situé sur la commune du Palais-sur-Vienne par dérogation
à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de
l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 2020 concernant le réaménagement du plan d'eau n° 87001635, situé au lieu-dit « La Dépesse », sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 ;

Vu la demande émise en date du 5 septembre 2023 par Limoges Metropole, concernant la vidange partielle du plan d'eau n° 87001635, situé au lieu-dit « La Dépesse », sur la commune du Palais-sur-Vienne, afin de pouvoir effectuer des travaux de réaménagement conformément au récépissé de déclaration du 7 décembre 2020 ;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase de vidange sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un bassin et d'une zone de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que l'opération de vidange ne doit pas être de nature à compromettre les autres usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Limoges Métropole est autorisé à vidanger son plan d'eau par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 visé ci-dessus, afin de pouvoir effectuer les travaux de réaménagement définis dans le cadre du récépissé de déclaration du 7 décembre 2020.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 20 octobre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération (phases vidange et travaux d'effacement).

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune du Palais-sur-Vienne, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Palais-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-18-00006

Arrêté n° PC/2023/E1210 du 18 octobre 2023
modifiant l'arrêté du 21 juillet 2014 portant
prescriptions spécifiques relatives au
renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau
situé sur la commune de Javerdat



**Arrêté n° PC/2023/E1210 du 18 octobre 2023
modifiant l'arrêté du 21 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques relatives au renouvellement
d'autorisation d'un plan d'eau situé sur la Commune de Javerdat.**

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques relatives au renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau situé sur la commune de Javerdat et appartenant à Monsieur Robert BRUNET ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation transmise par Maître MARCHADIER Valérie, notaire à AIXE-SUR-VIENNE (Haute-Vienne), Place du Champ de Foire, indiquant que Monsieur MOULIGNIER Richard, est propriétaire, depuis le 16 octobre 2020, du plan d'eau n° 87001498 et de sa serve aval n° 87008878 situés au lieu-dit « La Cartelade » dans la commune de Javerdat, sur les parcelles cadastrées section OE n° 1515, 1517 et 1521 ;

Vu la demande présentée le 03 août 2023 par Monsieur MOULIGNIER Richard en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 10 juin 2010 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître MARCHADIER Valérie attestant de la vente des parcelles cadastrées section OE n° 1515, 1517 et 1521, comprenant un plan d'eau n° 87001498 et sa serve aval n° 87008878, situé au lieu-dit « La Cartelade » dans la commune de Javerdat à Monsieur MOULIGNIER Richard ;

Considérant la demande présentée 03 août 2023 par Monsieur MOULIGNIER Richard en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur MOULIGNIER Richard en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87001498 d'une superficie de 0,61 hectare environ et sa serve aval n° 87008878 d'une superficie de 0,07 hectare environ, situé au lieu-dit « La Cartelade » dans la commune de Javerdat, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 21 juillet 2014 concernant le classement des barrages, est abrogé ; Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté du 21 juillet 2014 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 21 juillet 2014 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 21 juillet 2042;**

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 demeurent inchangées.

Article 8 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt,**

Signé,

ERIC HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-19-00002

Arrêté n°E1199 du 19 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé sur la commune de Chéronnac par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins "Bandiat, Charente et Tardoire" en Haute-Vienne



Arrêté du 19 octobre 2023

autorisant la vidange d'un plan situé sur la commune de Cheronnac par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins « Bandiat, Charente et Tardoire » en Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 avril 2023 concernant la vidange et l'effacement du plan d'eau n° 87001280, situé au lieu-dit « Cheronnac », sur la commune de Cheronnac ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins « Bandiat, Charente et Tardoire » en Haute-Vienne ;

Vu la demande émise en date du 11 octobre 2023 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001280, situé au lieu-dit « Cheronnac », sur la commune de Cheronnac, afin de pouvoir effectuer des travaux d'effacement conformément au récépissé de déclaration du 4 avril 2023 ;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel : M. Damien Liaigre, pisciculture de la Rochandry, situé sur la commune de Mouthiers-sur-Bohême (16440) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase de vidange sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un bassin et d'une zone de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que l'opération de vidange ne doit pas être de nature à compromettre les autres usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont est autorisé à vidanger son plan d'eau par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 visé ci-dessus, afin de pouvoir effectuer les travaux d'effacement définis dans le cadre du récépissé de déclaration du 4 avril 2023.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 26 octobre 2023 jusqu'au 31 octobre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération (phases vidange et travaux d'effacement).

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Chéronnac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chéronnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-20-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Grele", commune de Azat-le-Ris



Arrêté

Portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Grele », commune de Azat-le-Ris

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004, autorisant l'exploitation en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'un plan d'eau, enregistré sous le n° 87001369, situé au lieu-dit « La Grele », sur la parcelle cadastrée OC-0500, dans la commune de Azat-le-Ris ;

Vu la demande de renouvellement autorisant l'exploitation en pisciculture à des fins de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement, présentée le 12 septembre 2023 par M. Emmanuel Fillaux, Mme Elodie Pagnat et Mme Martine Pagnat, propriétaires, relative à l'exploitation d'un plan d'eau, enregistré sous le n° 87001369, situé au lieu-dit « La Grele », sur la parcelle cadastrée OC-0500, dans la commune de Azat-le-Ris ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Section I – Objet de l'Autorisation

Article premier : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Emmanuel Fillaux, Mme Elodie Pagnat et Mme Martine Pagnat, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie 1,66 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Grele », sur la parcelle cadastrée OC-0500, dans la commune de Azat-le-Ris.

Le plan d'eau, alimenté par un cours d'eau, est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001369.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place un dispositif de batardeau dans le plan d'eau, à l'amont de la canalisation de vidange et une fosse de décantation devant le batardeau ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle garantissant le maintien du débit réservé.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage. Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange. Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments. Un dispositif de batardeau dans le plan d'eau à l'amont de la canalisation de vidange et une fosse de décantation à l'amont de ce batardeau sont mis en place. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue. Il est maçonné, d'une largeur de 5,00 m et d'une hauteur de 0,80 m, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,80 mètre (entre le dessus du barrage et le radier du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond. Le plan d'eau est équipé d'une canalisation siphon de diamètre 200 mm permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche. Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé. L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 4,3 litres/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il est assuré, sur le plan d'eau, par la canalisation siphon de diamètre 200 mm permettant d'évacuer les eaux de fond. Un dispositif de contrôle du débit réservé est mis en place : une sablière béton à l'exutoire de la canalisation avec une encoche de 12 ,00 x 8,00 cm.

Article 14 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole. Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Azat-le-Ris reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Azat-le-Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 20 octobre 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 12 septembre 2023

Propriétaires : M. Emmanuel Fillaux, Mme Elodie Pagnat et Mme Martine Pagnat

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87001369 Surface : 16000 m ² / BV : 650 Ha / Q100 : 4,52 m ³ /s QMNA5 : 2,60 l/s Module : 39,0 l/s / Débit réservé : 4,30 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau. Une grille réglementaire d'entrefer 10 mm est installée au niveau de l'alimentation du plan d'eau.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 4,00 m Largeur en crête de 5,50 m Longueur totale de 62,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,62 m. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Canal à ciel ouvert maçonné de largeur 5,00 m et de hauteur 0,80 m (pente 3%). Grille réglementaire d'entrefer 10 mm.
Système de vidange	Canalisation de diamètre 450 mm avec pelle amont.
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation siphon de diamètre 200 mm se rejetant dans le bassin de pêche.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Dispositif de batardeau dans le plan d'eau à l'amont de la canalisation de vidange. Fosse de décantation d'une surface de 20 m ² devant le dispositif de batardeau.
Bassin de pêche	Bassin béton équipé d'une grille réglementaire d'entrefer 10 mm.
Respect du débit réservé 4,3 l/s	Le débit réservé est assuré par la canalisation siphon permettant l'évacuation des eaux de fond. Dispositif de contrôle : Sablière béton à l'exutoire de la canalisation avec une encoche de 12,00 x 8,00 cm.
Utilisation du plan d'eau	Loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans.

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-10-20-00002

Arrêté de neutralisation de voie de droite et
fermeture de bretelle de l'autoroute A20 entre
les échangeur 37 et 41 pour des travaux de
renouvellement de la signalisation horizontale



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-31

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Le Vigen, Boisseuil, Saint Hilaire Bonneval, Pierre Buffière,
Vicq sur Breuilh, Magnac Bourg, Saint Germain les Belles

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023.

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-04-87 en date du 21 août 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur adjoint ;

VU le DESC type hors-VRU validé le 21 mai 2019;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale dans les 2 sens de circulation entre les échangeurs n°37 (Boisseuil) et n° 42 (Le Martoulet), il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mardi 24 au mercredi 25 octobre , entre 8h00 et 18h00, la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens s'effectue selon les modalités suivantes :

Dans le sens Paris-Provence :

Neutralisation de la voie de droite du PR 187+130 à 192

Bretelle de sortie n° 37 : Déviation par A20, sortie Ech38, RD320, entrée Ech 38 sens Sud-nord, A20, sortie Ech37 sens Sud-nord.

Bretelle d'entrée 37 : Déviation par VC23, RD320, entrée Ech 38 sens Nord-sud.

Fermeture de la bretelle de sortie de l'aire de Briançonnais Ligoure : pas de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de Briançonnais Ligoure : pas de déviation

Neutralisation de la voie de droite du PR 211+600 à 215

Bretelle d'entrée n°41 (Magnac-Bourg) : Déviation par R.D. 82, R.D. 420, R.D. 7B, entrée Ech 42 (Le Martoulet) sens Paris-provence.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Dans le sens province-Paris :

Neutralisation de la voie de droite du PR 214+150 à 210

Bretelle de sortie n°41 (Magnac-Bourg) : Déviation par A20, sortie Ech 40 (Pierre-Bufferière), R.D. 420A, entrée Ech 40 sens Paris-province, A20, sortie Ech 41 (Magnac-Bourg) sens Paris-province.

Bretelle d'entrée n°41 (Magnac-Bourg) : Déviation par R.D. 31, entrée Ech 41 sens Paris-province, A20, sortie Ech 42 (Saint-Germain-les-Belles) sens Paris-province, R.D. 7B, entrée Ech 42 sens province-Paris.

Neutralisation de la voie de droite du PR 206+650 à 202

Bretelle de sortie n°40 (Pierre-Bufferière) : Déviation par A20, sortie Ech 39 (Saint-Hilaire-Bonneval), R.D. 15, entrée Ech 39 sens Paris-province, A20, sortie Ech 40 (Pierre-Bufferière) sens Paris-province.

Neutralisation de la voie de droite du PR 202+950 à 200

Bretelle d'entrée n°40 (Pierre-Bufferière) : Déviation par R.D. 420a, entrée Ech 40 sens Paris-province, A20, sortie Ech 41 (Magnac-Bourg) sens Paris-province, R.D. 82, entrée Ech 41 sens province-Paris.

Neutralisation de la voie de droite du PR 198+350 à 194

Neutralisation de la voie de droite du PR 196+000 à 192

Bretelle de sortie n°38 (Chatandeu) : Déviation par A20, sortie Ech 37 (Boisseuil), route de La Tour, entrée Ech 37 sens Paris-province, A20, sortie Ech 38 (Chatandeu) sens Paris-province.

Bretelle d'entrée n°38 (Chatandeu) : Déviation par R.D. 320, entrée Ech 38 sens Paris-province, A20, sortie Ech 39 (Saint-Hilaire-Bonneval) sens Paris-province, R.D. 15, entrée Ech 39 sens province-Paris.

Neutralisation de la voie de droite du PR 191+600 à 188

Bretelle de sortie n°37 : Déviation par A20, sortie Ech 36, av. du Ponteix, rond-point de la Valoine, RD704, entrée Ech 36 sens Nord-sud, A20, sortie Ech 37 sens Nord-sud.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/5

Les fermetures et déviations sont successives pour une durée n'excédant pas 3 h et hors pointe de trafic.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre d'autres chantiers sur cette période, l'inter-distance sera ramenée à 5 km entre les chantiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
 - au district A20 sud concerné par les travaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
- et pour information à :
- à la préfecture de la Haute-Vienne,
 - M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
 - Mmes, et Mrs. les Maires de Le Vigen, Boisseuil, Saint Hilaire Bonneval, Pierre Buffière,
 - Vicq sur Breuilh, Magnac Bourg, Saint Germain les Belles
 - Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
 - S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
 - CIGT A20,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

www.dirco.info

Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

4/5

- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le 20/10/23

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR INTÉRIM

ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

www.dirco.info

Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-16-00007

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à
Madame Danielle DUPUY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté du 16 octobre 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Danielle DUPUY a exercé 25 années de mandat électif dont 17 années en qualité d'adjointe au maire de la commune de Champsac (87) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Madame Danielle DUPUY, ancienne adjointe au maire de Champsac, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 16 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-16-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à
Monsieur Guy BAUDRIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté du 16 octobre 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Guy BAUDRIER a exercé 37 années de mandat électif dont 12 années en qualité de maire de la commune de Champsac (87) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Guy BAUDRIER, ancien maire de Champsac, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 16 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-16-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à
Monsieur Raymond PAULIOUT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté du 16 octobre 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Raymond PAULIOUT a exercé 31 années de mandat électif dont 6 années en qualité d'adjoint au maire de la commune de Champsac (87) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Raymond PAULIOUT, ancien adjoint au maire de Champsac, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 16 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-16-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'honorariat à
Monsieur Yves DESCUBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté du 16 octobre 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Yves DESCUBES a exercé 19 années de mandat en qualité d'adjoint au maire de la commune de Champsac (87) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Yves DESCUBES, ancien adjoint au maire de Champsac, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 16 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-09-00004

Arrêté autorisant la SARL WI87 à exercer
l'activité de domiciliataire d'entreprises.



**ARRÊTÉ autorisant la SARL WI87
à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de la Haute-Vienne

VU le code de commerce et notamment les articles L 123-11-2 et R 123-166-1 et 2 relatifs à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 modifié, autorisant la SARL WI87 à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément adressée le 05 octobre 2023, par Monsieur Sébastien JOUANNAUD et Monsieur Vincent TOURNIEROUX, gérants et l'extrait Kbis mis à jour au 11 septembre 2023 fourni ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} – La société dénommée *SARL WI87*, située à LIMOGES, 23 rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 19 juillet 2017 et représentée par Messieurs Sébastien JOUANNAUD et Vincent TOURNIEROUX, en qualité de gérants, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 01 septembre 2023.

ARTICLE 3 – Tout changement substantiel dans les indications contenues au dossier doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LIMOGES, le 09 octobre 2023

Pour le préfet,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-09-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants" en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

ARRÊTÉ MODIFIANT l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis

Le préfet de la Haute-Vienne

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 renouvelant pour cinq ans l'agrément accordé à la Formation Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.), afin d'assurer la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;

VU la demande en date du 27 septembre 2023, accompagnée du dossier correspondant, adressée par Madame Viviane BANVILLE, vice-présidente de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (dont le siège social est situé à LYON, 139 rue Baraban), signalant le changement de représentant légal du centre de formation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 est modifié comme suit :

« L'agrément accordé à la **Formation Nationale des Taxis Indépendants**, dont le siège social est situé 141 rue Baraban – 69003 Lyon, dirigée par Monsieur Christian IACONO, président, en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité

des conducteurs de taxis, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 06 octobre 2022.

Le centre est agréé sous le numéro **87-4-2022.** »

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée à Monsieur Christian IACONO, président de la Formation Nationale des Taxis Indépendants.

Fait à LIMOGES, le 09 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-12-00009

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Haute-Vienne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame Elsa CERBONI, responsable de l'EI CERBONI THANATOPRAXIE, exploitée à : Le Puy – 8730 MONTROL-SENARD ;

VU l'extrait des inscriptions au registre national des entreprises en date du 09 octobre 2023

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : EI CERBONI THANATOPRAXIE, exploitée à : Le Puy – 8730 MONTROL-SENARD par Madame Elsa CERBONI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *soins de conservation (ou soins de thanatopraxie)*

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : EI CERBONI THANATOPRAXIE, exploitée, à Montrol-Sénard, est répertoriée sous le numéro **23-87-0147.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Montrol-Sénard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-09-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Vienne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de Saint Vitte sur Briance (Haute-Vienne) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par monsieur le maire de Saint Vitte sur Briance (Haute-Vienne) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie municipale de Saint Vitte sur Briance située 7 rue du Mont Gargant - 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée 5 ans à compter du 14 novembre 2023.**

Article 3 : L'habilitation de la régie municipale Saint Vitte sur Briance est répertoriée sous le numéro 23-87-0097.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Vitte sur Briance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 09 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr